



---

# Procès-verbal du Conseil Communautaire du 17 octobre 2022 à 19 heures

---

## Sommaire

Affaires Générales .....	2
Election du secrétaire de séance .....	2
<i>Approbation des comptes rendus des 19 septembre 2022</i> .....	2
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i> .....	3
Finances publiques .....	3
20221017_02 – Validation du rapport de l'évaluation des charges 2022-2026 de la CLECT et attributions de compensation 2022 .....	6
Administration Générales .....	12
20221017-03 – Présentation et Validation du rapport d'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2021 ; .....	12
20221017_04 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2021 du SM3A .....	13
20221017_05 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2021 du SIDEFAGE- SIVALOR ; .....	13
20211018_06 - Signature d'un partenariat avec la MED 74 pour le développement économique de la CC4R .....	14
20211018_07 - Nomination de 2 nouveaux représentants à la CLE du SAGE .....	15
20221017_08 – Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire MPO dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion 74 .....	16
20221017_09 – Acquisition d'une parcelle pour l'extension de la ZAE du Taney ; .....	18
20221017_10 - Convention de mandat avec la commune de Saint Jeoire : délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des vestiaires du foot ; .....	19
20221017_11 - Convention de partenariat avec SIVALOR (ex sidefage) : mise à disposition de containers aériens pour la collecte du tri sur Fillings ; .....	20
Questions et Informations diverses .....	21



L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-sept octobre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Fêtes de Faucigny, située 72, place du Village à FAUCIGNY 74250, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice

Date de convocation : 11 octobre 2022  
Nombre de délégués en exercice : 34  
Nombre de délégués présents : 25  
Nombre de délégués donnant pouvoir : 6  
Nombre de délégués votants : 31

Délégués présents :

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Isabelle ALIX, Bruno FOREL, Paul CHENEVAL Daniel REVUZ, Danielle ANDREOLI, Luc PATOIS, Mélanie LECOURT, Max MEYNET-CORDONNIER, Christian RAIMBAULT, Catherine BOSC, Jocelyne VELAT, Sabrina ANCEL, Gabriel MOSSUZ, Antoine VALENTIN, Yves PELISSON, Franz LEBAY, Marie-Pierre BOZON, Elisabeth BEAUPOIL, Laurette CHENEVAL, Joël BUCHACA, Pascal POCHAT-BARON, Corinne GRILLET, Maryse BOCHATON, Isabelle CAMUS

Délégués excusés :

Marion MARQUET donne pouvoir à Bruno FOREL  
René CARME donne pouvoir à Christian RAIMBAULT  
Marie-Liliane GRONDIN donne pouvoir à Antoine VALENTIN  
Michel STAROPOLI donne pouvoir à Maryse BOCHATON  
Gérard MILESI donne pouvoir à Pascal POCHAT BARON  
Martial MACHERAT donne pouvoir à Isabelle CAMUS

Délégués absents :

Guillaume HAASE, Olivier WEBER et Allain BERTHIER

Mélanie LECOURT est désignée secrétaire de séance.

## **Affaires Générales**

### ***Election du secrétaire de séance***

Il sera procédé à la désignation du secrétaire de séance. Mélanie LECOURT, représentante de la commune de MARCELLAZ, est désignée à l'unanimité des 31 votants comme secrétaire de séance.

### ***Approbation des comptes rendus des 19 septembre 2022***

Le compte rendu du conseil communautaire du 19 septembre 2022, envoyé en pièce jointe, est soumis à l'approbation du conseil communautaire. Aucune remarque n'est apportée au Procès-verbal, ce dernier est adopté à l'unanimité des 31 votants.



## ***Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau***

En date du 27 septembre 2022, le Président a pris la décision suivante :

- APPROUVER la sous-location envisagée par Madame MARTIN au profit d'une activité d'ergothérapie dans son local environ 1 journée par semaine à compter du 17 octobre 2022 ;

En date du 06 octobre 2022, le Président a pris la décision suivante :

- RETENIR le cabinet GERONIMO ARCHITECTES pour la maîtrise d'œuvre globale (économiste et BET inclus) pour une prestation à hauteur de 11 %, soit 46 401.66 euros HT afin d'aménager la maison intercommunale du château de Faucigny en Micro-crèche ;

Le Bureau communautaire n'a pris aucune décision depuis le dernier conseil communautaire.

## **Finances publiques**

### ***20221017\_01 - Gestion et exploitation des 5 Multi accueils de la CC4R - Choix du Concessionnaire - Approbation du contrat de concession et autorisation de signature du contrat***

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

Pour rappel sur la procédure de concession de service public :

Dans sa séance du 25 avril 2022, le Conseil Communautaire des Quatre Rivières CC4R a décidé d'approuver le principe d'une concession de service public de type affermage pour l'exploitation de 5 multi-accueils.

En application aux articles 14 et 15 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, un avis d'appel à candidatures a été publié :

- BOAMP sous la référence 2022\_168
- Au JOUE sous la référence 22022/S116-328607
- Au Journal d'annonces légales Le Dauphiné sous la référence S-PF-55522
- Dans un journal spécialisé dans le domaine d'activités : la revue ASH du 17 juin 2022
- Sur la plateforme de dématérialisation <http://www.mp74.fr> sous la référence S-PF-55522

Les date et heure limites étaient fixées au 19 juillet 2022 à 12h00 et au vu des dossiers présentés par les candidats, la liste des candidats admis à présenter une offre a été établie.

Le 1er août 2022, la Commission de DSP visée à l'article L.1411-5 du CGCT a procédé à l'analyse des candidatures. Les candidats suivants ont ainsi été admis à présenter une offre :

- L'ILE AUX COLIBRIS
- LA MAISON BLEUE
- PEOPLE AND BABY



Dans sa décision, et après analyse des candidatures, la commission a accepté les dossiers des 3 entreprises ci-dessus. Conformément au Code général des collectivités territoriales et à l'avis d'appel à candidatures, les critères de sélection des candidatures concernaient l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public à travers 3 grands critères :

- Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession ;
- Capacité économique et financière étudiée notamment au regard de sa déclaration concernant le chiffre d'affaires du candidat et/ou des associés, réalisé au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- Capacité technique étudiée au regard de la note de présentation générale du candidat, de la présentation d'une liste des principales prestations comparables avec les prestations faisant l'objet du présent contrat et éventuellement de titres d'études et/ou l'expérience professionnelle du candidat et/ou de ses associés ;

La Commission a été de nouveau réunie le 07 septembre 2022 afin de rendre son avis sur la base de l'examen des offres et d'un rapport d'analyse des offres. En application de l'article 25 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la commission a jugé irrecevable l'offre des 3 candidats en demandant des pièces complémentaires manquantes pour le candidat L'ILE AUX COLIBRIS. Elle a émis un avis circonstancié sur les offres et a proposé d'inviter les 3 candidats à participer aux négociations dans un rapport. Ce document contient l'analyse des offres examinées avec un ordre préférentiel ainsi que la motivation de cet ordre en considération des critères indiqués dans le règlement de consultation et validés par le conseil communautaire en date du 25 avril 2022.

Chaque candidat a reçu une demande d'informations complémentaires qu'ils ont pu expliquer et détailler lors d'un entretien de négociation dans les locaux de la Communauté de Communes des 4 Rivières en date du 20 septembre 2022.

A l'issue de cet entretien, le président a notifié le 22 septembre 2022 auprès de chacun des 3 candidats, une possibilité de transmission d'informations complémentaires ainsi qu'une possibilité d'amélioration de la proposition financière de manière à améliorer la compétitivité de leur offre : chaque candidat devait transmettre sous format de guichet restreint, les modifications éventuelles avant le 30 septembre 2022 à 10H.

Les 3 candidats ont apporté des réponses aux questions posées et ont amélioré leur offre d'un point de vue qualitatif et d'un point de vue financier.

**Après analyse des offres par Monsieur le Président, l'offre de LA MAISON BLEUE a été considérée comme étant la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution conformément à l'article 27 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concessions.**

Les principales raisons de ce choix sont les suivantes :

- En ce qui concerne la qualité et de dynamisme du projet d'établissement proposé, les offres des candidats MAISON BLEUE et PEOPLEANDBABY répondent au mieux au critère « Qualité et dynamisme du projet de fonctionnement du service proposé » ;
- En ce qui concerne la compétitivité financière de l'offre, l'offre du candidat MAISON BLEUE est jugée la plus intéressante des 3 candidats notamment au regard de l'équilibre financier global du contrat (taux d'occupation de 89%) et de la participation annuelle de la CC4R ;



- En ce qui concerne le niveau des engagements juridiques, les offres des 3 candidats sont jugées satisfaisantes et équivalentes et ce, même si le candidat l'ILE AUX COLIBRIS a souhaité mettre en œuvre la variante au détriment de l'offre de base ;

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation et se compose :

- Des recettes perçues sur les usagers selon les tarifs plafonnés par la CAF ;
- Des recettes annexes issues de la politique sociale nationale (CAF, MSA) ;

De plus, pour tenir compte des contraintes particulières de fonctionnement (la tarification plafonnée par le barème de la CAF, les jours et horaires d'ouverture et le respect du principe de continuité du service public, etc.), **la CC4R versera chaque année une compensation financière forfaitaire moyenne de 700 296 euros.**

Annuellement, cette compensation s'élève, sans clause de révision, à :

PRODUITS	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Participations familles	746 501 €	768 896 €	791 963 €	815 722 €	840 193 €
CAF - MSA	1 112 221 €	1 145 588 €	1 179 955 €	1 215 354 €	1 251 815 €
Conseil départemental	- €	- €	- €	- €	- €
Autres recettes	- €	- €	- €	- €	- €
Recettes exceptionnelles	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL PRODUIT HORS COMPENSATION HT</b>	<b>1 858 722 €</b>	<b>1 914 484 €</b>	<b>1 971 918 €</b>	<b>2 031 076 €</b>	<b>2 092 008 €</b>
Compensation financière pour contraintes de services public HT	659 520 €	679 306 €	699 685 €	720 675 €	742 296 €
<b>TOTAL PRODUIT HT</b>	<b>2 518 242 €</b>	<b>2 593 789 €</b>	<b>2 671 603 €</b>	<b>2 751 751 €</b>	<b>2 834 304 €</b>

Sur la base des critères précisés dans l'avis de publicité et le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, Monsieur le Président a ensuite décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire le candidat LA MAISON BLEUE comme concessionnaire des 5 multi-accueils de d'Onnion, de Viuz-en-Sallaz (2), de Saint-Jeoire et de Fillinges pour les motifs exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Conseil communautaire.

Il précise que les options ne seront pas levées au moment de la signature du contrat puisque les structures sont inexistantes. De plus, il précise que la variante obligatoire a été exclue puisque les offres des candidats ne permettaient pas une meilleure qualité de service et/ou un gain financier pour la CC4R.

La durée de la concession est fixée à 5 ans avec un démarrage au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une lecture du projet de contrat est effectuée. Les points modifiés par rapport au cahier des charges concernent :

- La création d'une entreprise unique dédiée avec garantie de la maison mère favorisant la lisibilité des dépenses ;
- Une clause de non-communication du « savoir-faire du candidat » au prochain délégataire ;
- Un versement trimestriel à terme à échoir ;
- Une prise en charge financière intercommunale des contrôles des conditions d'exploitation du service si ceux-ci devaient être payants ;
- Une clause d'intéressement à hauteur de 10% du dépassement du résultat proposé dans l'annexe financière si celui-ci est inférieur à 20 000 euros et 30 % si ce dernier est supérieur à 20 000 euros ;
- Le choix de conserver le fonctionnement en formule de base et de ne pas retenir les 2 options ;

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 I du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission de Délégation de Services Publics et le rapport du Président, ont été transmis aux membres du Conseil communautaire afin d'être examinés lors de la séance du 17 Octobre 2022. En outre, le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L.1411-7 du Code Général des collectivités territoriales, a bien été respecté.

Enfin, il est proposé au Conseil communautaire de décider, conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT, une prise en charge par la Communauté, des dépenses issues des contraintes de services publics dont les éléments



chiffrés et les règles de calculs figurent dans le rapport du Président et le projet de contrat et ses annexes (et notamment le compte d'exploitation prévisionnel).

B. FOREL explique que le moment était venu de renouveler la délégation de service public concernant les 5 multiaccueils. Cela a fait l'objet d'un certain nombre de travaux de la part des élus et agents. B. FOREL laisse la parole à C. BOSCH.

C. BOSCH rappelle la procédure suivie. La commission de délégation de service public s'est réunie le 1<sup>er</sup> août 2022 pour analyser les candidatures. Les 3 candidatures ont été jugées recevables. La commission s'est de nouveau réunie le 7 septembre 2022- pour procéder à l'analyse des offres. Puis, suite à une phase de négociations, l'analyse des offres révisées a eu lieu, permettant d'établir le rapport définitif proposé ce jour au conseil communautaire pour délibération. Au regard des 3 propositions, il a été établi que les 3 offres étaient conformes au cahier des charges. Au regard de l'analyse technique et financière aboutit à une proposition de retenir l'offre de la Maison Bleue. Sur les aspects financiers, cela représenterait un coût pour l'intercommunalité de 659 520 € en première année, 679 306 € la deuxième année, 699 685 € la troisième année, 720 675 € la quatrième année et finalement 742 296 € la cinquième année, soit 700 296 € en moyenne, après tout subventionnement de fonctionnement déduit. Il s'agit donc du montant net. Ce tarif est global pour le territoire.

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L1121-1

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 25 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de délégation pour l'exploitation des 5 multi-accueils du territoire ;

Vu le rapport de la Commission de DSP portant sur les candidatures en date du 01 août 2022 ;

Vu le rapport de la Commission de DSP portant sur les offres remises par les candidats en date du 07 septembre 2022 ;

Vu les rapports du Président présentant les motifs du choix du candidat LA MAISON BLEUE pour la gestion et l'exploitation des 5 crèches et l'économie générale du contrat, et adressé aux membres du Conseil communautaire le 02 octobre 2022 ;

Vu le projet de contrat de concession de service public de type affermage ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :

- APPROUVE le choix du candidat LA MAISON BLEUE comme concessionnaire de l'exploitation et de la gestion des 5 multi accueils de Fillinges, d'Onnion, Saint-Jeoire et Viuz-en-Sallaz (2) ;
- APPROUVE le contrat de concession de service public de type affermage pour cette exploitation, résultant du processus de négociation de la concession du service public avec ledit candidat ;
- DECIDE conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT, une prise en charge par la CC4R des dépenses issues des contraintes de services publics imposées au futur délégataire pour les 5 crèches, à savoir :
  - une tarification plafonnée par la CAF ;
  - les jours et horaires d'ouverture et le respect du principe de continuité du service public.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de concession de service public d'exploitation et de gestion des 5 multi accueils de Fillinges, d'Onnion, Saint-Jeoire et Viuz-en-Sallaz (2) ;

## ***20221017\_02 – Validation du rapport de l'évaluation des charges 2022-2026 de la CLECT et attributions de compensation 2022.***

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du chapitre V de l'article 1609 nonies C du CGI, la CC4R avait constitué une commission locale chargée d'évaluer les charges





transférées CLECT afin de travailler sur l'élaboration d'un rapport déterminant les conditions financières de transfert de certaines compétences à l'intercommunalité, dites attributions de compensation du fait du passage à la fiscalité professionnelle unique. Ce rapport a été établi durant la première année de transfert lors de sa séance du 17 juillet 2017.

Pour rappel, ce rapport prévoyait dans ses conclusions, les points suivants :

- L'évaluation des charges transférées est actée pour une durée de cinq ans à compter de l'exercice 2017.
- En complément de la révision annuelle de répartition des charges liées à la petite enfance, la CLECT décide qu'une révision des attributions de compensation pourra être proposée pour tenir compte des évolutions de charges transférées sur les points suivants :
  - Compétence « petite enfance » : révision annuelle de la répartition de la contribution au délégataire en fonction des heures facturées par commune l'année précédente ;
  - Compétence « équipements sportifs servant à la pratique du football » : révision évaluation pour la commune de Saint-Jeoire en fonction de l'extinction de la dette ;
  - Compétence « développement économique » : révision-évaluation pour la commune de Fillinges après extinction du marché de travaux transféré.
- L'évaluation tient compte également des nouvelles compétences transférées au fil du temps, notamment l'assainissement au 01 janvier 2020 ;

Le Président de la commission a convoqué le mercredi 07 septembre dernier les membres de la CLECT pour procéder à l'étude et l'évaluation des impacts des charges en 2022.

Après discussion et analyse des données, les membres présents ont validé à la majorité absolue la modification des règles d'évaluation des charges pour 2022 et pour les 4 prochaines années. Le rapport est présenté en assemblée délibérante. Monsieur le président présente les principales conclusions et les conséquences pour chaque commune des charges évaluées :

- **Réévaluation des charges liées à la Petite Enfance** : distinction entre charges fixes portées par les communes disposant d'un équipement (remboursement de l'emprunt) et charges variables réparties selon la population 2022. Ces dernières correspondent à la contribution du futur délégataire, aux coûts du service Petite enfance, aux coûts d'améliorations des équipements (provision investissement et petits travaux). Ces charges seront diminuées des aides de la CAF74 (actualisées selon le coût annuel de la DSP), du loyer du gestionnaire et de la clause de reversement du gestionnaire actuel (période 2017-2021 pour les communes du lot 1, seules concernées par un reversement financier) ;
- **Conservation des méthodes d'évaluation des compétences ZAE et terrains de football** : ces compétences ne seront supportées financièrement que par les communes détentrices d'un équipement selon une évaluation moyenne constatée avant 2017 ;
- **Réévaluation du coût de la promotion touristique** : il a été adopté une répartition de la charge du coût de la promotion touristique selon la population 2022 (la participation de Mégevette est forfaitaire).
- **Ventilation des charges transférées à la compétence Assainissement** : constatation de la dernière année de remboursement de la commune de Fillinges, ventilée sur 5 ans ;

Monsieur le Président présente l'évaluation des charges validée à la majorité par les membres de la CLECT :



HYPOTHESE - repartition des charges à la population 2022 pour PE et Tourisme - conservation Foot et Zae sur historique						
	Petite enfance - POPULATION + HISTOIRE	Equipements sportifs servant à la pratique du football - HISTOIRE	Promotion du tourisme POPULATION	Devlpt économique - ZAE - HISTOIRE	Assainissement	MONTANT des CHARGES 2022-2026
FAUCIGNY	17 040	0	2 899	0		19 939 €
FILLINGS	110 722	45 000	15 807	38 945	2 702	213 176 €
MARCELLAZ	27 584	0	4 693	0	0	32 277 €
MEGEVETTE	15 100	0	5 309	0	0	20 409 €
ONNION	48 136	0	5 776	0	0	53 912 €
PEILLONNEX	34 890	0	6 232	0	0	41 122 €
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	25 412	0	4 539	0	0	29 952 €
SAINT-JEOIRE	147 084	35 000	15 224	11 459	0	208 766 €
LA TOUR	32 557	15 000	5 816	37 816	0	91 189 €
VILLE-EN-SALLAZ	23 153	0	4 136	0	0	27 289 €
VIUZ-EN-SALLAZ	111 274	35 000	19 877	30 424	0	196 575 €
<b>Total</b>	<b>592 952</b>	<b>130 000</b>	<b>90 309</b>	<b>118 644</b>	<b>0</b>	<b>934 607 €</b>

La détermination du montant des Attributions de Compensation observe la même logique de calcul. Les attributions de compensation correspondent à la redistribution de la FPU diminué des charges transférées. Monsieur le Président précise cependant que le montant de fiscalité retenu est celui de la dernière année précédant la CLECT, soit 2021 pour faire bénéficier aux communes d'une augmentation en moyenne du produit issu de la FPU.

Monsieur le président propose un principe de solidarité : chaque commune ne pourra pas contribuer au-delà du montant de FPU constaté, ce qui évite une attribution de compensation négative et une contribution du budget communal aux charges intercommunales. C'est le cas de 3 communes pour ce mandat : Marcellaz, Mégevette et Onnion. Le manque à gagner de 32 000 euros sera pris par le budget général de la CC4R par solidarité.

	MONTANT DE FISCALITE PROFESSIONNELLE 2021 répartie par commune	HYPOTHESE - repartition des charges à la population 2022 pour PE et Tourisme - conservation Foot et Zae sur historique						Proposition de versement d'Attribution de Compensation		
		Petite enfance - POPULATION + HISTOIRE	Equipements sportifs servant à la pratique du football - HISTOIRE	Promotion du tourisme POPULATION	Devlpt économique - ZAE - HISTOIRE	Assainissement	MONTANT des CHARGES 2022-2026	Contribution des communes au fonctionnement des compétences transférées PRINCIPLE DE SOLIDARITE	Attributions de Compensation annuelles 2022 - 2026	Rappel AC 2021
FAUCIGNY	27 845	17 040	0	2 899	0	19 939 €	19 939 €	7 906 €	15 680 €	
FILLINGS	742 834	110 722	45 000	15 807	38 945	2 702	213 176 €	529 659 €	403 472 €	
MARCELLAZ	27 828	27 584	0	4 693	0	0	32 277 €	0 €	12 278 €	
MEGEVETTE	10 703	15 100	0	5 309	0	0	20 409 €	0 €	-7 599 €	
ONNION	35 693	48 136	0	5 776	0	0	53 912 €	0 €	-80 820 €	
PEILLONNEX	83 463	34 890	0	6 232	0	0	41 122 €	42 341 €	24 689 €	
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	40 508	25 412	0	4 539	0	0	29 952 €	10 556 €	-3 254 €	
SAINT-JEOIRE	456 396	147 084	35 000	15 224	11 459	0	208 766 €	247 629 €	174 797 €	
LA TOUR	196 373	32 557	15 000	5 816	37 816	0	91 189 €	105 183 €	56 943 €	
VILLE-EN-SALLAZ	38 934	23 153	0	4 136	0	0	27 289 €	11 645 €	-9 688 €	
VIUZ-EN-SALLAZ	455 053	111 274	35 000	19 877	30 424	0	196 575 €	258 479 €	267 997 €	
<b>Total</b>	<b>2 115 629</b>	<b>592 952</b>	<b>130 000</b>	<b>90 309</b>	<b>118 644</b>	<b>0</b>	<b>934 607 €</b>	<b>902 232 €</b>	<b>1 213 397 €</b>	<b>854 496 €</b>





Monsieur le président précise en outre quelques principes politiques qui encadrent la proposition :

- Conservation du sens de la CLECT en évaluant les charges de chaque compétence transférée permettant une lisibilité du montant au fil du temps ;
- Proposition d'un « pacte financier » qui permet d'intégrer d'autres compétences dans le futur ;
- Figurer les montants de charges sans réévaluation annuelle pour la durée de la CLECT (5 prochaines années) pour plus de visibilité financière ;
- Maintien du bénéfice de la mutualisation intercommunale dans l'évaluation des charges de Petite Enfance ;
- Prise en considération du critère de POPULATION dans l'évaluation de certaines compétences partagées par tous et le critère HISTOIRE dans la gestion des compétences localisées sur quelques communes ;
- Prise en considération de l'augmentation de produit de la TPU constaté en 2021 dans les calculs de reversement des Attributions de Compensation aux communes pour la période 2022-2026 - conservation du produit de TPU par la CC4R sur les périmètres des extensions/futures ZAE ;
- Mise en place des garde-fous pour préserver la marge de manœuvre communale par un esprit de solidarité (notamment la prise en charge des AC négatives par le budget général intercommunal) ;
- Prise en charge par l'intercommunalité des conséquences de l'évolution de la gestion des compétences (négatives ou positives) ;

B. FOREL interpelle le conseil communautaire sur l'importance de ce sujet pour la vie de la communauté de communes, puisqu'on aborde la nécessité de revoir ensemble la manière de financer les charges transférées des communes à l'intercommunalité. Dans le cadre du système fiscal en place, un certain nombre de charges transférées doit être financé par le produit de la taxe professionnelle. Cela s'organise par périodes de 5 ans et il convient de mettre en place le fonctionnement pour la nouvelle période. La CLECT s'est réunie à plusieurs reprises pour échanger à ce sujet. Elle est constituée de l'ensemble des maires de la communauté de communes ainsi que d'une personne suppléante pour chaque commune. L'ensemble des titulaires et suppléants sont conviés à chaque réunion. Il s'agit donc de présenter au conseil communautaire le rapport de propositions de l'évaluation des charges transférées établi et validé par la CLECT. Il revient au conseil communautaire de décider s'il accepte ou non le rapport tel que proposé. S'il n'est pas accepté, il faudra que la CLECT en propose un nouveau. B. FOREL ajoute qu'il faut que le travail soit finalisé pour le 31 décembre 2022. Si le rapport est accepté par le conseil communautaire, il sera envoyé aux communes et devra être observé par chaque conseil municipal qui devra donner son avis sur la question. Etant donné que le rapport propose un fonctionnement dérogeant au droit commun, il faut que les 11 communes aient un avis unanime pour que le fonctionnement proposé soit valide, pour une raison extrêmement simple : les versements à la charge des communes sont une dépense des communes et ce sont donc elles qui doivent en décider. La loi propose un calcul dit de droit commun. Mais il est possible de débattre d'une clé de répartition différente, adaptée et personnalisée. Pour que cette dérogation s'applique il faut donc que chaque commune y consente. Différentes propositions ont été observées et débattues.

B. FOREL reprend ensuite les éléments de la note de synthèse. Dans le rapport, les charges liées à la petite enfance sont réparties à l'habitant plutôt qu'aux heures de consommation, considérant que c'est la population dans son entier qui produit le besoin de ce service. L'exercice était périlleux, long et fastidieux. La CLECT a décidé à l'unanimité de trouver un système évitant de réévaluer les charges chaque année et de proposer un système pour l'ensemble des charges. Cependant, la contribution demandée reste appuyée sur une caractéristique forte du droit commun avec des annuités d'emprunt assumées par les communes concernées par transfert, soit Saint-Jeoire, Fillinges et Onnion. Concernant la compétence équipements de football et zones d'activités



économiques, il est proposé de maintenir le système précédemment établi, en fonction des équipements cela a conduit les sommes inscrites selon la proposition faite par les communes. Les charges liées à l'assainissement concernent uniquement un reliquat pour Fillinges de sommes annuelles datant du rattachement de Fillinges au SRB. Il reste assez peu à verser et cela a été reventilé sur la période afin d'éviter d'avoir à revenir sur la CLECT avant la fin du processus. Concernant le tourisme, la proposition se base sur un calcul à la population également. La situation est en effet un peu différente. Il y a une station gérée par un syndicat, puis un office de tourisme séparé. Les communes avaient décidé d'être parties prenantes dans cet office de tourisme. Il a donc été décidé de bien séparer les deux choses. Comme il a été convenu d'avoir toutes les communes autour de la table tout en ménageant les communes historiques de la station avec les enjeux qu'il y a à prendre en compte et à traiter avec un travail et une attention que l'on doit prêter à une station, installation touristique importante. Cette compétence a été estimée en lien avec la population.

En face des charges globales, il y a des reversements prévus aux communes qui ont des montants de taxes professionnelles supérieurs à leurs charges ou à l'inverse. Cela permet de déterminer les attributions de compensation avec les reversements envisagés dans le rapport et les tableaux ci-dessus. Certaines communes ont des montants de fiscalité professionnelle très élevées par rapport aux charges évaluées, d'autres moins, d'autres inférieurs à ce que la commune aurait à verser pour participer aux frais communautaires. La proposition définitive faite compare les charges d'une commune à acquitter à sa fiscalité professionnelle. Pour celles qui ont une fiscalité professionnelle supérieure à ses charges, elles assumeront leurs charges et le reste de leur fiscalité professionnelle leur sera reversé. Pour celles dont la fiscalité professionnelle ne permet pas de couvrir leurs charges, il ne leur sera pas demandé de financer leurs charges au-delà de leur fiscalité professionnelle afin d'éviter que leurs ressources ne soient trop impactées. C'est bien cette proposition qui a été retenue par la commission après un vote.

Une autre proposition a été faite et étudiée avec une approche différente, également protectrice pour les communes, mais avec un mécanisme plus global et un système redistributif différent. La première proposition développée et présentée dans le rapport en page 9 est celle qui est proposée aux voix du conseil communautaire puisque c'est celle qui a été validée par la CLECT.

L. PATOIS souhaiterait apporter des précisions au regard de la proposition qu'il avait apportée qui est floue dans la note de synthèse. Sa proposition était basée sur l'importance pour lui que la communauté de commune exerçant certaines compétences doit les assumer financièrement et non remettre, comme c'était le cas depuis 5 ans, leur charge à chacune des communes. Il ajoute que sa proposition était basée sur un système plus « solidaire » avec la répartition des charges concernées de deux façons : une première partie selon les recettes perçues auprès des entreprises d'une part et d'autre part la population. Cela donnait une répartition différente par rapport à la proposition de ce soir, sachant qu'il y a effectivement des éléments qu'il est content d'avoir pris en compte, par exemple le système qu'il avait proposé dès le départ d'une solution mise en place pour 5 ans, une intégration d'une partie de la population et pas d'attribution de compensation négative pour aucune des communes. Sa proposition était une autre façon de voir le fonctionnement de la communauté de communes. Pour en avoir discuté avec certains, vu l'organisation politique et administrative actuelle, il comprend que certains soient réticents à donner plus de prérogatives à la communauté de communes. Cependant, il pense qu'à un moment il faudra y penser et sans illusion sur le vote de cette délibération, il estime qu'un jour les successeurs aux élus actuels diront que le conseil communautaire a perdu du temps. Un dernier point qu'il souhaite aborder concerne les recettes perçues auprès des entreprises. Après déduction des sommes nécessaires au fonctionnement de la CC4R, la somme reversée à chaque commune correspond à un pourcentage de la somme globale reversée. Si l'on regarde la répartition, ceux qui reçoivent 0 ont bien sûr un pourcentage de 0, mais le pourcentage des autres communes se trouve à peu près équivalent au pourcentage perçu sur son territoire par rapport à la fiscalité globale perçue, avec seulement une anomalie un peu étonnante pour une



commune dont le pourcentage passe de 35% (perçu) à 44% (reversé). J'espère que cela sera repris de manière exacte dans le compte-rendu.

B. FOREL espère que le directeur va pouvoir témoigner qu'il n'était lui-même pas très content de ce rendu flou, parce que l'idée n'était pas de transmettre un document flou sur ce point. Il entend que l'organisation politique et administrative de la communauté ne convienne pas à L. PATOIS, mais en tout cas et en tout lieu il essaye de faire en sorte que chaque point de vue y compris alternatif soit présenté de manière claire et là effectivement ce n'est pas le cas. C'est embêtant, il aurait fallu le remettre en tableau pour que cela soit plus lisible et clairement exposé.

Suite au vote, B. FOREL rappelle que le rapport sera envoyé à toutes les communes auxquelles il appartiendra de décider, commune par commune, si elles l'acceptent ou pas. Si l'ensemble des communes n'approuve pas cette proposition, la communauté de communes et les communes seront donc soumises au droit commun pour lequel il n'y a pas de certitude sur la manière dont il sera appliqué, la décision revenant au Préfet. Cela impliquerait un autre mode de calcul et dans tous les cas pas de dispositif de sécurisation pour les petites communes.

L. CHENEVAL insiste sur l'importance des conséquences du droit commun pour les budgets des petites communes et les problèmes réels que cela posera.

L. PATOIS demande si le tableau qui avait été transmis faisant état des conséquences en cas d'application du droit commun était exact ou non. B. FOREL répond que les estimations sont basées sur les charges au moment du transfert donc cela correspond bien au principe du droit commun, mais en cas de désaccord il y a un arbitrage préfectoral dont on ne maîtrise pas les contenus. Il s'agit donc d'une approche mais avec une inconnue. La prise en compte de la dimension historique des frais engagés c'est très inspiré du droit commun. Dans tous les cas il n'y a pas de système de solidarité dans les décisions de droit commun.

L. PATOIS souhaite évoquer le cas du syndicat Rocailles et Bellecombe. Dans ce cas, comme cela a été fait à Fillinges, il y a eu un accord à l'époque du transfert qui reste transitoire afin que les choses se mettent en place comme il faut. Il estime que concernant la CLECT, chacun avait le temps de s'organiser en 5 ans et notamment la communauté de communes pour assumer financièrement ses compétences. Il demande au Président s'il serait disponible pour défendre sa position. Il ajoute que si les conséquences d'un vote négatif ne sont pas réellement connues quant à l'arbitrage préfectoral potentiel, il manque un élément pour pouvoir voter. A. VALENTIN répond que cet élément ne sera pas connu puisque cela dépend des volontés préfectorales. Il ajoute qu'*a priori*, il est possible que le calcul précédent soit validé avec une actualisation des montants sans mécanisme de solidarité pour les communes mais cela dépend du Préfet.

B. FOREL ajoute que le fonctionnement des EPIC, des établissements industriels et commerciaux sont un peu différents des EPCI en termes de mécanismes. Il entend que l'on puisse considérer que le droit et les rapports ne sont pas les bons, mais c'est encore l'assemblée nationale et le corpus législatif qui décident de cela. Le débat local a eu lieu afin de déroger au droit commun. Les intérêts de la proposition de L. PATOIS ont été entendus et n'ont pas remporté la majorité politique. On comprend bien qu'eu égard au vote en conseil communautaire il peut y avoir un risque notamment à Marcellaz, les membres du conseil communautaire qui ont pris la parole alertent seulement sur les risques d'un désaccord. Le Président accepte volontiers de venir expliquer au conseil municipal la manière dont la proposition retenue et faite par la CLECT et le conseil communautaire a été construite, mais souhaite être clair sur les conséquences dans le cas où une commune refuse. Il regrette de ne pas être en mesure d'éclairer dans le détail ce qu'il se passerait en cas de désaccord, mais les maires et conseillers délégués trouvent assez clairement à l'immense majorité que la proposition leur convient. Il ajoute que savoir comment on utilise le pouvoir que l'on détient, cela relève de chaque élu. Il espère que le vote montrera que si l'on n'est pas tout-à-fait d'accord, il serait néanmoins peut-être dommage de remettre en cause



l'ensemble de l'aménagement sur le droit commun, aménagement qui avait été décidé afin d'être plus satisfaisant que le droit commun pour tous. Il ajoute qu'il se rendra le 17 novembre devant le conseil municipal. L. PATOIS répond qu'il ne souhaite pas être le seul à présenter. B. FOREL ajoute qu'il se permettra néanmoins d'alerter sur l'importance des conséquences afin que chacun soit conscient de cela, comme L. PATOIS l'aurait fait de toute façon.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu les conclusions du rapport initial de la CLECT adoptées lors de sa séance du 17 juillet 2017 ;

Vu la modification du rapport de la CLECT approuvée lors de sa séance du 07 septembre 2022 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré par 29 voix POUR et 2 voix CONTRE, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE du nouveau rapport de la CLECT sur les charges transférées au titre des années 2022-2026;
- APPROUVE les montants de l'évaluation des charges pour chaque commune ;
- APPROUVE le montant des attributions de compensation indiqué dans le tableau ci-dessus pour 2022 et pour les années à venir (2022-2026) ;
- CHARGE Monsieur le Président de la transmission de ce rapport auprès des 11 communes ;
- CHARGE Monsieur le Président de notifier ces attributions de compensation définitives à chaque commune ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

## **Administration Générales**

### ***20221017-03 – Présentation et Validation du rapport d'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2021 ;***

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

« Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle, les conseillers communautaires de la commune sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le Conseil Communautaire est donc appelé à prendre connaissance et approuver le rapport d'activité 2021 joint en annexe, qui retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année. Ce dernier sera ensuite transmis aux 11 maires en vue de son adoption par leur conseil municipal, en complément du rapport RPQS dédié au service déchets, adopté en juillet 2022 et du Compte Administratif 2021.

B. FOREL présente le rapport d'activités 2021 de la Communauté de communes. Il retient que malgré des élections tardives qui ont mis beaucoup de temps, le projet de territoire a quand même pu se doter d'un projet de territoire. Le Président propose de répondre aux questions et rappelle qu'après validation, il sera rendu public afin que chacun puisse en disposer.



VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

AYANT ENTENDU par le président le rapport d'activité 2021 ;

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2021 de la Communauté de communes ;
- VALIDE que ce rapport, accompagné du RPQS et du compte administratif de l'exercice 2021, soit transmis aux maires en vue de son adoption par leurs conseils municipaux ;

### ***20221017\_04 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2021 du SM3A***

Monsieur le Président présente en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2021 du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

Il propose à cette occasion d'entendre les délégués du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

B. FOREL explique que le rapport présente un certain nombre d'éléments, des opérations réalisées, avec plusieurs informations plus ou moins importantes telles que la gestion de la lave torrentielle du nant Bordon à Passy, le projet du pont-canal aux Houches passant sous le torrent de la Griaz qui descend du glacier. Il ajoute que les sujets concernant les laves torrentielles sont importants. Il s'agit d'événement colossaux et monstrueux nécessitant un important travail dans ce cas pour éviter que le chef-lieu se retrouve sous la boue et la pierre. Le rapport fait également état des crues, du contrat vert-bleu, du fonds Arve Pure, du fonds air-bois et rend hommage au fondateur du syndicat, Michel MEYLAN.

Après présentation dudit rapport d'activités ;

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport d'activité du SM3A pour 2021 ;

### ***20221017\_05 - Prise de connaissance du rapport d'activité 2021 du SIDEFAGE-SIVALOR ;***

Monsieur le Président présente en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activité (UVE et tri) 2021 du Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GEnoivois (SIDEFAGE), devenu SIVALOR en 2022.

Il propose à cette occasion d'entendre les délégués du SIDEFAGE-SIVALOR.

B. FOREL rappelle que suite aux décisions entérinées, il s'agit de l'un des derniers rapports d'activités du SIVALOR qui seront présentées au conseil. P. CHENEVAL était le représentant. Il ajoute avoir visité les installations du SIVALOR lors de leurs finalisations et plus récemment celles du SYDEVAL à l'occasion de leur inauguration. B. FOREL estime que les outils du SYDEVAL sont dignes d'intérêt et pertinents pour la gestion des déchets du territoire.

Après présentation desdits rapports d'activités ;

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :

- PREND ACTE des deux rapports d'activité du SIDEFAGE pour 2021 ;



## **20211018\_06 - Signature d'un partenariat avec la MED 74 pour le développement économique de la CC4R**

Monsieur le Président informe que la commission développement économique a travaillé sur l'amélioration du parcours entreprises sur le territoire. A ce jour la Communauté de communes intervient sur l'accompagnement des porteurs de projets déjà montés à travers le soutien au réseau Initiative, ainsi que sur l'installation d'entreprises à travers la location de locaux commerciaux ou de terrains en zones d'activités sur ses propriétés.

Afin d'étoffer l'aide apportée aux entrepreneurs, la commission développement économique a rencontré la Maison de l'Economie et du Développement MED qui agit sur les territoires voisins. Suite à différents échanges, la commission souhaiterait missionner la MED pour intervenir sur 2 axes :

- l'aide aux porteurs de projets avant le montage complet, donc en amont de l'intervention du réseau Initiative, avec leur plateforme Rez'Up ;
- la facilitation de l'installation des entreprises, avec l'intégration du territoire des 4 Rivières dans leur bourse foncière et immobilière.

La plateforme Rez'Up est un dispositif d'accompagnement des porteurs de projet et de mise en relation avec l'ensemble du réseau, avec l'organisation d'ateliers sur les territoires (au-moins 1 sur les 4 Rivières), mais également d'entretiens collectifs ou individuels (possibilité d'organiser des RDV au sein des locaux de la Communauté de communes des 4 Rivières comme pour Initiative Genevois).

Cette mission suppose la signature d'une convention de partenariat d'un an renouvelable 1 fois, pour tester le dispositif, avec la possibilité si le conseil communautaire le souhaite ? d'activer certaines options. Les 2 axes souhaités de base représentent un coût de 7 800 € pour l'intercommunalité avec une estimation de 12 jours de travail par an, soit un coût de 650 €/jr.

Pour information d'autres options n'ont pas été retenues pour 2023 mais peuvent faire l'objet d'un complément de mission :

- Accompagnement des entreprises sur les sujets RH – 1950 €
- Assistance, conseil et aide à la décision politique sur l'économie – 1950 €
- Dialogue avec les entreprises – 2600 €
- Organisation d'une rencontre économique – 1300 €

B. FOREL laisse la parole à L. CHENEVAL. L. CHENEVAL explique que jusqu'ici la Communauté de commune travaille avec Initiative Genevois pour accompagner les porteurs de projets. Elle ajoute que la MED, dont le Président est B. BROCCARD, a été rencontrée dans l'idée d'étoffer l'offre disponible pour les porteurs de projets. La commission est favorable pour accompagner deux sujets : le montage de projets en amont d'Initiative Genevois avec la plateforme Rézup et faciliter l'implantation des entreprises à travers la bourse foncière et immobilière afin que nos entreprises aient plus de facilités à s'installer. Le bureau communautaire était également plutôt favorable avec quelques précautions cependant sur les dispositifs existants avec le Conseil Départemental, la Région et autre. Le coût est de 7 800 € soit 650 €/jour. Il restera la possibilité d'autres options mais l'idée est de commencer par le plus basique et de voir comment cela fonctionne avant d'aller plus loin. La convention proposée est prévue pour 1 an renouvelable une fois. Néanmoins, avant le renouvellement il sera demandé un état précis de la MED sur ce qui aura été fait ou pas en 2023 afin de décider de renouveler ou non l'action pour 2024. L. PATOIS demande si le service de la MED arrive bien en amont d'Initiative Genevois.





B. FOREL répond qu'il s'agit bien de deux niveaux de maturité des projets différents. L. CHENEVAL précise qu'il s'agit de proposer une offre élargie aux entrepreneurs du territoire.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré par 30 voix POUR et une voix ABSTENTION, le conseil communautaire :

- VALIDE une convention de partenariat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une durée d'un an renouvelable une fois, avec la Maison de l'Economie et du Développement d'Annemasse MED pour une prestation d'accompagnement économique à hauteur de 7 800 euros HT ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer le document ;

### ***20211018\_07 - Nomination de 2 nouveaux représentants à la CLE du SAGE***

Monsieur le Président expose à l'Assemblée la nécessité de désigner à nouveau deux représentants élus au sein de la Commission Locale de l'Eau CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE. En effet, le 22 juillet 2020, la communauté de communes avait à l'unanimité désigné Bruno FOREL et Luc PATOIS en tant que représentants au sein de la CLE. Toutefois, les membres de la CLE ont été désignés pour une durée de 6 ans à compter de 2016. Leur mandat a pris fin le 19 avril 2022. Il convient donc de désigner à nouveau 2 membres. Pour rappel, la Commission Locale de l'Eau constitue l'instance chargée du pilotage de la démarche d'élaboration du SAGE et de son suivi. Elle est chargée de définir les axes de travail, d'impulser le processus, d'élaborer et d'assurer le suivi du SAGE, d'organiser la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

B. FOREL explique que l'ancienne CLE ne s'est plus réunie depuis la fin des élections. Il estime qu'elle ne représente pas réellement la réalité territoriale dans sa composition. Cependant, seule la CLE peut décider de modifier sa composition, il faut donc commencer par réunir cette CLE dans cette configuration. Lors de la précédente désignation, il avait été proposé L. PATOIS et B. FOREL pour représenter la Communauté de communes. B. FOREL propose de renouveler cette désignation, mais insiste sur le fait qu'il y aura probablement des évolutions. Il précise notamment que s'il est bien que certaines structures soient présentes autour de la table, mais il est discutable qu'elles aient des voix délibératives quand il ne s'agit pas de personnes non démocratiquement élues.

L. PATOIS confirme que des évolutions seraient parfaitement logiques. Aujourd'hui le SRB est présent en tant que représentant de la Communauté de communes Arve et Salève mais pas au titre de ses compétences d'eau potable et assainissement. B. FOREL est d'accord avec ce point. Il souhaiterait faire entendre au préfet qu'il serait judicieux que le SRB soit présent pour les questions relatives à l'eau potable et l'assainissement.

M. MEYNET-CORDONNIER demande ce qui est décidé à la CLE du SAGE. B. FOREL répond qu'en l'absence de réunions ces dernières années, les décisions ont manqué à beaucoup de personnes. L. PATOIS confirme la nécessité d'émettre des avis. B. FOREL ajoute que les enjeux liés à l'eau sont de vrais enjeux et la CLE est l'endroit où l'on discute de l'ensemble des enjeux liés à l'eau, ce qui est non négligeable. C'est donc l'endroit où l'on peut trouver des solutions à tous ces problèmes. Le SAGE a été rédigé pour cela, mais il s'agit de vérifier que les projets, les documents d'urbanisme, les autorisations particulières sur les cours d'eau ou à proximité, ou sollicitant fortement la ressource en eau sont cohérents avec le SAGE. Tout cela est resté en stand-by mais il est important de pouvoir de nouveau bénéficier de ces avis pour rester constructifs. M. MEYNET-CORDONNIER demande si les retenues collinaires sont étudiées par la CLE du SAGE, il est inquiet des problèmes que pourrait poser celle d'Hirmentaz sur le débit du Risse pendant son remplissage. Il craint un impact fort. B. FOREL explique que toutes les études et mesures ont été faites sur ce secteur, les débits demandés dans le cadre du projet sont bien de même nature qu'avant la mise en place de la retenue. En revanche, B. FOREL s'inquiète en revanche des impacts des changements climatiques sur les petits cours d'eau plus soutenus par des enneigements. D. REVUZ



demande si les études d'impact réalisées dans le cadre des projets importants ne sont pas suffisantes. B. FOREL répond que ces études sont nécessaires, mais qu'un ensemble de connaissances sont davantage maîtrisées par le SAGE.

B. FOREL précise que si la CLE du SAGE est portée par le SM3A, le président de la CLE n'est pas forcément celui du SM3A.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et à la commission locale de l'eau (CLE) ; et notamment l'article R.212-31 du code de l'environnement, qui précise que « la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1130, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0652 du 18 avril 2016, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1239 du 17 novembre 2020 ;

Considérant que la commission locale de l'eau (CLE) constitue l'instance chargée du pilotage et du suivi de la mise en œuvre et de l'application du SAGE ; et que cette instance de 91 membres est composée de 3 collèges : « collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux », « collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées », « collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics »,

Considérant que le précédent mandat des membres de la commission locale de l'eau CLE du SAGE de l'Arve a pris fin le 19 avril 2022 ;

Considérant que la CC4R dispose de 2 représentants à la commission locale de l'eau CLE du SAGE de l'Arve qui sont à redésigner ;

Considérant les candidatures de Bruno FOREL et de Luc PATOIS ;

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :

- DESIGNER Bruno FOREL et Luc PATOIS comme représentants titulaires de la CC4R à la CLE du SAGE ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

## ***20221017\_08 – Adhésion à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire MPO dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion 74***

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins



onéreux qu'une procédure contentieuse. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion 74 en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le CDG 74 propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur Président invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion 74, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation. La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 2022-03-34 du Conseil d'administration du CDG74 du 04/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,



Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :

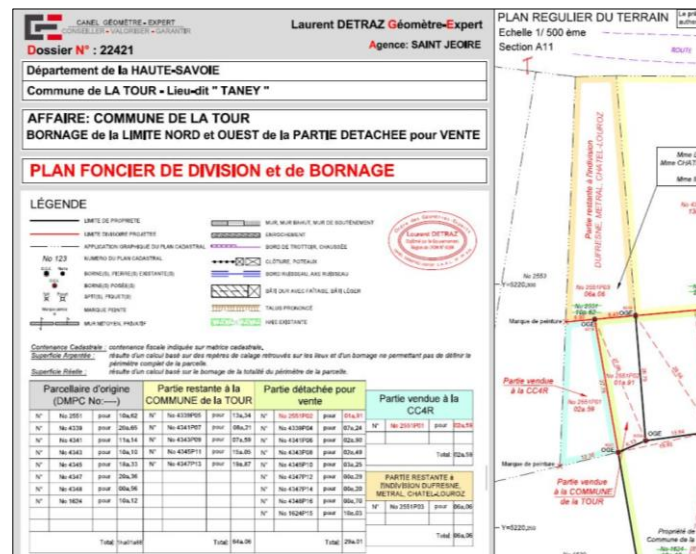
- DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 74, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er novembre 2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention avec le Centre de gestion 74

### ***20221017\_09 - Acquisition d'une parcelle pour l'extension de la ZAE du Taney ;***

Lors de la réunion du 24 janvier 2022, le conseil communautaire a pris connaissance du projet d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Economiques du Taney à LA TOUR. Le foncier sur lequel doit être réalisée cette extension de Zone d'Activités Economiques, appartient pour partie à la commune de LA TOUR (74250) et pour le surplus à des particuliers.

Afin d'acquérir le tènement concerné par l'extension, la CC4R a proposé aux différents propriétaires privés un prix d'achat de vingt-cinq euros (25,00 €) le mètre carré, suite à un avis rendu par le service France Domaine. La commune de La Tour a l'opportunité de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle A 2551 située en zone 1Aux. De ce fait et en prévision de l'extension de la ZAE du Taney, Monsieur le président propose de saisir l'occasion d'acquérir, en même temps que la commune de LA TOUR, la partie de la parcelle située dans le périmètre de l'extension de la ZAE, et classée au Plan Local d'Urbanisme de la commune, en zone 1 AUx mesuré 259 m<sup>2</sup>.





Pour information, tous les propriétaires indivis ont déclaré accepter de vendre la partie de parcelle A 2551 située en zone 1AUX (259 m<sup>2</sup>) au prix de vingt-cinq euros (25,00 €) le mètre carré, soit un prix global hors charges et taxes, de SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (6.475,00 euros) net vendeur, savoir :

- Madame Marie-Josèphe DUFRESNE par courrier en date du 10 mars 2022,
- Monsieur Laurent DUFRESNE par courrier en date du 14 mars 2022,
- Mesdames Arlette METRAL et Lucette CHATEL-LOUROZ par courrier en date du 24 mars 2022.

B. FOREL laisse la parole à D. REVUZ. D. REVUZ explique que le projet se situe à la fois sur des parcelles communales et privées. Une parcelle se trouve à cheval sur la future extension de la ZAE communale et intercommunale. Elle mesure 259 m<sup>2</sup>, concerne quatre propriétaires qui sont d'accord pour vendre au prix estimé par les domaines. Il y aura d'autres parcelles à négocier par la suite, mais la délibération ne concerne que cette parcelle estimée à 25 €/m<sup>2</sup>.

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :

- ADOPTE le principe d'autorisation de l'acquisition amiable de la partie de la parcelle A 2551 située en zone 1AUX appartenant aux Consorts DUFRESNE, pour un prix global hors charges et taxes, de SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (6.475,00 euros) net vendeur pour 259 m<sup>2</sup> ;
- ADOPTE le principe de prise en charge des frais d'actes et d'études, par la Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
- AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux, tous les actes notariés ou actes authentiques en la forme administrative, ainsi que les formalités préalables et postérieures relatives auxdits actes ;

## **20221017\_10 -Convention de mandat avec la commune de Saint Jeoire : délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des vestiaires du foot ;**





Monsieur le président informe les membres présents que la commune de Saint-Jeoire envisage la construction d'un pavillon sportif (dit Club House) attenant aux vestiaires du terrain de football synthétique. Cette construction neuve permettra aux utilisateurs de disposer d'un espace fonctionnel dédié aux activités du club sportif.

Parallèlement, les vestiaires existants nécessitent une réhabilitation complète afin d'améliorer les conditions d'accueil des joueurs.

Monsieur le Président propose donc de signer une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Saint-Jeoire afin de conduire les travaux sous la même maîtrise d'œuvre. Le suivi serait alors assuré par la commune de Saint-Jeoire.

B. FOREL laisse la parole à A. VALENTIN. A. VALENTIN explique que la commune de Saint-Jeoire souhaite bâtir un bâtiment sportif de compétence municipale et de mener en même temps une rénovation des vestiaires de compétence intercommunale. L'opération fait partie des accords liés à la CLECT, et est donc transparente pour l'intercommunalité. La convention vise à établir une maîtrise d'ouvrage unique. Le montage est assez simple puisqu'il sera facile de distinguer ce qui relève de la commune et de la communauté de communes.

Après lecture du projet de convention transmis en annexe,

VU le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la commune de Saint-Jeoire pour la réhabilitation des vestiaires du terrain de football de Saint-Jeoire ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer le projet de convention et tout autre document relatif à cette délibération ;

### ***20221017\_11 - Convention de partenariat avec SIVALOR (ex sidefage) : mise à disposition de containers aériens pour la collecte du tri sur Fillinges ;***

Monsieur le président rappelle que la Communauté de communes est sortie du Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny GEnvois (SIDEFAGE), devenu SIVALOR, au 01 juillet 2022. Pour rappel, le tri sélectif sur la commune de Fillinges était assuré par le syndicat en direct. Cela comprenait :

- La prise en charge de la collecte du tri sélectif ;
- La mise à disposition de colonnes aériennes de pré-collecte ;

Il s'avère que les 24 colonnes aériennes appartiennent au syndicat. Dans un souci de continuité de service public, Monsieur le président a pu négocier la mise à disposition gratuite de ces colonnes jusqu'au 01 juillet 2023, permettant ainsi à la CC4R la continuité du tri sans encombre pendant un an.

Pour cela, Monsieur le président sollicite le conseil pour l'autorise à signer le projet de convention transmis en annexe.

B. FOREL précise que cette convention est liée à une simple divergence de gestion des conteneurs entre les deux syndicats. Les colonnes aériennes disposées sur la commune de Fillinges étaient propriété du SIVALOR, il s'agit donc de les conserver jusqu'au renouvellement du matériel.

Où cet exposé, après avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le conseil communautaire :





- VALIDE le projet de mise à disposition gratuite du SIVALOR de 24 colonnes aériennes de tri sélectif pendant une durée d'un an ;
- AUTORISE Monsieur le président à signer le projet de convention et tout autre document relatif à cette délibération ;

## ***Questions et Informations diverses***

### **Calendrier des prochaines réunions et commissions :**

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Mardi 18 octobre 2022 à 18H00 : Conseil d'Administration de l'Hôpital de La Tour ;
- Mercredi 19 octobre 2022 à 14H00 : Bureau syndical du SCoT Cœur de Faucigny
- Mercredi 19 octobre 2022 à 16H00 : Bureau syndical du SM3A
- Lundi 24 Octobre 2022 à 18H30 : Réunion d'information sur les extensions de consignes de tri
- Mercredi 26 octobre à 18h30 : Réunion de travail sur la densité acceptable
- Lundi 31 Octobre 2022 à 19H00 : Commission Affaires Sociales
- Lundi 07 novembre 2022 à 18H30 : Bureau communautaire
- Mercredi 09 novembre 2022 à 18H30 : Conseil administration MJCI
- Mercredi 09 novembre 2022 à 19H00 : Commission Petite Enfance
- Mercredi 09 novembre 2022 à 19H30 : Comité syndical SRB
- Lundi 14 novembre 2022 à 18H30 : Commission Culture et Patrimoine
- Mercredi 16 novembre 2022 à 19H00 : Commission ENS
- **Lundi 21 Novembre 2022 à 19H00 : Conseil communautaire**

Inauguration de la déchetterie de Peillonex le samedi 19 novembre

Gabriel MOSSUZ a souhaité intervenir sur la présence d'hélicoptères sur le Môle. Il s'étonne de rotations très rapprochées, toutes les 10 minutes. Il trouve que laisser de telles pratiques est incohérent quand on demande aux simples randonneurs de faire attention. IS. ANCEL évoque une activité professionnelle de parachutisme à 4000 m d'altitude. B. FOREL estime que les discours concurrentiels sur les impacts environnementaux de tel ou tel usager sont inquiétants. Il estime que chaque petite action est importante et que les décisions importantes sont d'autant plus efficaces que chacun est conscient de son propre impact. Il estime que cela pourrait être étudié en commission environnement. P. POCHAT-BARON revient sur l'activité de parachutisme et précise que la commune de Viuz-en-Sallaz a pris un arrêté limitant le nombre de dépose/décollages. Il ajoute que l'activité se fait également à La Tour. Il y a 2 ou 3 rotations par journée sur différentes zones afin de limiter l'impact. B. FOREL estime que l'on pourrait commencer par se renseigner sur la problématique, les normes à respecter et étudier ce que cela représente. G. MOSSUZ évoque un nombre beaucoup plus important de rotations. F. LEBAY explique qu'il y a également des travaux en cours côté Ayze et Marignier, avec de la montée de matériels concernant les captages et la gestion de l'eau. Il émet l'hypothèse que cela a pu augmenter les rotations d'hélicoptères.

Luc PATOIS a souhaité intervenir sur la date du 16 novembre avec une invitation aux conseillers concernant l'inauguration des travaux du SRB l'après-midi suivie de l'inauguration du cabinet médical et de la micro-crèche de Marcellaz le soir et sur des précisions concernant la réunion du SCoT en date du 26 octobre. B. FOREL répond que les services du SCoT enverront un mail avec davantage d'éléments.

B. FOREL invite également les élus à l'inauguration de la médiathèque de Fillinges le 18 novembre 2022 au soir.



Fin de réunion à 20H50, aucune autre question n'est posée, la séance est levée.